

**Citation : *M. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 846**

**Date : 3 juillet 2015**

**Dossier : AD-15-352**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**M. T.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Défenderesse**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] En date du 14 mai 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Le demandeur n'avait pas subi un arrêt de rémunération conformément au paragraphe 14 (1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »);
- L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi* et du paragraphe 30 du *Règlement* était fondée parce que le demandeur n'a pas prouvé son état de chômage.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 15 juin 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur soutient, dans sa demande pour permission d'en appeler, que la division générale a erré en ne procédant pas à l'analyse d'un travailleur autonome selon les dispositions du Code civil du Québec. Il soutient également que la Membre de la division générale a ignoré la preuve documentaire en modifiant la teneur de son témoignage. Il

plaide finalement que la division générale a erré en réfutant l'article 9.001 du *Règlement* qui définit les démarches habituelles et raisonnables de recherche d'emploi.

[13] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé plusieurs questions de fait et de droit dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée.

## **CONCLUSION**

[14] La permission d'en appeler est accordée.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel